2018

SELECTION DE TEXTES & DECISIONS



DROIT AUTOMOBILE

Cahier spécial un an de jurisprudence

Permis à points

Sans la moindre ambition d'une quelconque exhaustivité, ce cahier spécial offre un rapide balayage de la jurisprudence administrative récente, tout du moins celle de 2017 et du début de l'année 2018 en matière de permis de conduire. Sont essentiellement abordées les thématiques liées au contentieux du permis à points, et dans une moindre mesure les jurisprudences relatives aux mesures de suspension provisoire du permis de conduire prononcées par les préfets. N'ont pas été envisagées les questions d'échanges de permis de conduire qui relèvent d'un contentieux légèrement différent, les seules décisions s'y rattachant ont trait à l'obligation d'échange d'un permis de conduire délivré par un état membre de l'Union européenne en titre français.

Sur l'état de la jurisprudence, le lecteur ne pourra que constater que les prises de position du Conseil d'Etat ne sont pas véritablement favorables aux automobilistes. Cette tendance s'observe depuis maintenant quelques années contribuant à un tarissement du contentieux du permis à points. Parmi les évolutions récentes les plus notables de cette jurisprudence, l'observateur retiendra la prise de position du Conseil d'Etat sur le Pve, le PV électronique, la possibilité pour l'administration de rapporter la preuve de la régularité d'une décision de retrait de point en s'appuyant la documentation relative à une autre infraction d'une date proche de la décision litigieuse, et l'arrivée de la notion de délai raisonnable en matière d'engagement du recours.

Le lecteur retrouvera en fin de cahier un index des décisions.

Bonne lecture,

Jean-Baptiste le Dall

Avocat à la Cour, Docteur en Droit

Sélection de Textes et de Décisions – Droit Automobile Avril 2018

Auteur STDDA: Jean-Baptiste le Dall / Photos Couverture: Fotolia, autres: DR.

Ont également collaboré à la réalisation de ce cahier spécial :

- Mademoiselle Clémence Taurant

Fascicule distribué à l'occasion des formations dispensées : le 22 mars 2018 LE DALL AVOCATS ; le 13 avril 2018 dans le cadre de la formation continue obligatoire des avocats – ERAGE REIMS – Université de printemps ; le 25 mai 2018 – ERAGE NANCY ; le 6 juillet 2018 dans le cadre du Campus du Barreau de Paris – Maison de la Chimie.

Reproduction interdite sans autorisation préalable de son auteur :

ledall@maitreledall.com

Sélection de textes

Article L223-1 du Code de la route

Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue.

A la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté de la moitié du nombre maximal de points. Il est fixé un délai probatoire de trois ans. Au terme de chaque année de ce délai probatoire, le permis est majoré d'un sixième du nombre maximal de points si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire. Lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi l'apprentissage anticipé de la conduite défini à l'article L. 211-3, ce délai probatoire est réduit à deux ans et cette majoration est portée au quart du nombre maximal de points. Le délai probatoire est en outre réduit pour le titulaire d'un premier permis de conduire qui se soumet à une formation complémentaire et ne commet durant ce délai aucune infraction ayant donné lieu à retrait de points ou ayant entraîné une mesure de restriction ou de suspension du droit de conduire.

Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité.

La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.

Le premier alinéa de l'article L. 223-6 n'est pas applicable pendant le délai probatoire mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Article L223-2 du Code de la route

- I. Pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points.
- II. Pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points.
- III. Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.

Article R223-2 du Code de la route

Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite de huit points.

Article L223-3 du Code de la route

Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès.

Quand il est effectif, le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple ou, sur sa demande, par voie électronique. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa.

Article R223-3 du Code de la route

- I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1.
- II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9.
- III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction.

Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 223-6.

Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception.

S'il avait été remis à la personne un certificat en échange de son permis de conduire, en application des articles R. 131-2, R. 131-4, R. 131-4-1 ou R. 132-45-1 du code pénal ou des articles R. 15-33-53, R. 15-33-53-1 ou R. 17-4-1 du code de procédure pénale, cette personne est tenue de remettre ce certificat au préfet. Le permis de conduire détenu par le greffe du tribunal de grande instance en application des mêmes dispositions est remis par le greffe au préfet.

Article L223-5 du Code de la route

- I.- En cas de retrait de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule.
- II.- Il ne peut obtenir un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et sous réserve d'être reconnu apte après un examen ou une analyse médical, clinique, biologique et psychotechnique effectué à ses frais. Ce délai est porté à un an lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent.
- III.- Le fait de refuser de se soumettre à l'injonction prévue au premier alinéa du présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.
- IV.- Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- 3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.
- 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

V.- Le fait pour toute personne de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis est nécessaire, malgré l'injonction qui lui a été faite de remettre son permis de conduire conformément au I, est puni des peines prévues aux III et IV.

Article L223-6 du Code de la route

Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points.

Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe.

Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points.

Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui peut être effectué dans la limite d'une fois par an. Lorsque le titulaire du permis de conduire a commis une infraction ayant donné lieu à un retrait de points égal ou supérieur au quart du nombre maximal de points et qu'il se trouve dans la période du délai probatoire défini à l'article L. 223-1, il doit se soumettre à cette formation spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction.

Sans préjudice de l'application des alinéas précédents du présent article, les points retirés du fait de contraventions des quatre premières classes au présent code sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

Un an de jurisprudence 2017...

CONSEIL D'ETAT, 30 DECEMBRE 2016, N°397 638

#Invalidation #Echange Permis de Conduire

En l'absence d'échange « volontaire » de la part d'un conducteur résident français titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Union européenne, l'administration peut créer elle-même un permis de conduire français.

« Il résulte de la combinaison des articles R. 222-1 et R. 222-2 du code de la route et de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen que si le titulaire d'un permis de conduire délivré par l'un des ces pays n'est, en principe, pas tenu de procéder à l'échange de ce permis pour conduire en France, cet échange devient en revanche obligatoire si, ayant sa résidence normale en France, il a commis sur le territoire national une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire ou de retrait de points. Lorsque que le titulaire d'un tel permis n'a pas procédé à l'échange auguel il était tenu, l'administration est fondée à le regarder comme étant exclusivement titulaire d'un permis français et à appliquer sur ce permis les mesures qu'appelle l'infraction commise et, le cas échéant, des mesures ultérieurement applicables. Sont dépourvues d'incidence à cet égard les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 222-2 du code de la route selon lesquelles le conducteur qui, en pareille hypothèse, n'effectue pas l'échange de son permis s'expose à une amende. »

Dans le même sens : CE, 21 février 2018, n°413629

CONSEIL D'ETAT, 22 FEVRIER 2017, N°395101

#Invalidation #Unicité du permis de conduire

Le Conseil d'Etat confirme à nouveau qu'en cas d'annulation par une juridiction administrative de la décision d'invalidation d'un ancien permis de conduire, il n'est pas possible de cumuler le solde de points de l'ancien titre et celui d'un nouveau permis de conduire les six points crédités lors de l'obtention de ce second titre).

« Considérant qu'une même personne ne saurait disposer de plus d'un permis de conduire ; que, par suite, le requérant qui obtient l'annulation d'une décision constatant la perte de validité de son permis alors qu'il s'est vu délivrer un nouveau permis ne peut prétendre à la restitution par l'administration de son permis initial, sous réserve que son solde de points, calculé comme indiqué au point 3, ne soit pas nul, qu'à la condition que lui-même restitue le nouveau permis ; que, s'il lui est

loisible de renoncer au bénéfice de son permis initial et de conserver son nouveau permis, il ne saurait prétendre, en cas de récupération de son permis initial, au transfert sur ce permis des points dont le nouveau permis était doté »

CONSEIL D'ETAT, 22 FEVRIER 2017 N°400842

#Invalidation #Relevé d'information intégral #Mention

La présence de la mention « amende forfaitaire majorée » interdit à une juridiction administrative de considérer comme payée l'amende forfaitaire et par là même en déduire la bonne délivrance des informations requises par les articles L et R 223-3 du Code de la Route.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond et, notamment, du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. B... que l'infraction relevée à son encontre le 11 octobre 2013 par radar automatique a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; qu'en relevant que M. B...avait payé l'amende forfaitaire relative à cette infraction, pour en déduire qu'il avait été destinataire des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, le tribunal administratif de Lyon a commis une erreur de fait »

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL de VERSAILLES, 23 FEVRIER 2017, N°16VE02803

#Invalidation #Information #PVE

En présence d'un procès-verbal électronique antérieur à la modification intervenue en 2015, la juridiction d'appel de Versailles estime la procédure de retrait de points irrégulière.

« Il résulte de l'instruction que le double du procès-verbal électronique dressé à l'encontre de M. A...à la suite de l'infraction constatée le 4 mars 2010, produit par le MINISTRE DE L'INTERIEUR en première instance, ne comporte pas l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en outre, si le ministre a produit également un exemplaire d'un avis de contravention adressé à un autre contrevenant, il n'établit pas que l'avis de contravention afférent à l'infraction constatée le 4 mars 2010 aurait été adressé à l'intéressé ; que, par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction et, notamment, des mentions figurant sur le relevé d'information intégral que M. A... aurait payé, à une date postérieure à celle de l'infraction, l'amende forfaitaire correspondant à celle-ci ; que, dans ces conditions, le ministre ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que l'intéressé a reçu communication de l'ensemble des informations

légalement exigées à la suite de la constatation de l'infraction dont il s'agit ; qu'enfin, il ne résulte pas davantage de l'instruction que l'intéressé aurait bénéficié, à l'occasion d'infractions antérieures, de l'ensemble de ces informations ; que, par suite, la décision de retrait de points consécutive à l'infraction relevée le 4 mars 2010 doit être regardée comme ayant été prise au terme d'une procédure irrégulière »

CONSEIL D'ETAT, 10 MARS 2017, N° 400399

#Invalidation #Notification #Reconstitution 10 ans

Tant que l'intéressé n'en n'a pas été notifié de façon régulière il reste éligible à la restitution des points 10 ans après la décision de retrait.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. A...avait fait valoir que la décision du 18 mars 2011 du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ne lui était pas opposable, faute de lui avoir été régulièrement notifiée ; qu'en se bornant, pour juger que A...ne pouvait se prévaloir de la restitution des points retirés à la suite des infractions commises les 14 mars 2002 et 3 juillet 2003, à retenir qu'à la date de la décision contestée, le délai de dix ans prévu par les dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route n'était pas expiré, sans rechercher si cette décision avait été rendue opposable à l'intéressé avant l'expiration de ce délai, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que cette erreur justifie, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'annulation de son jugement »

CONSEIL D'ETAT, 10 MARS 2017, N° 399768

#Invalidation #Notification #Adresse

Sur la question de la régularité de la notification de la décision d'invalidation du permis de conduire, le tribunal doit rechercher s'il s'agit d'une adresse correspondant à la résidence effective du conducteur. Il ne peut se borner à énoncer que l'adresse est la seule connue de l'administration.

« Considérant, d'une part, qu'aucun principe général, ni aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation au titulaire d'un permis de conduire de déclarer sa nouvelle adresse en cas de changement d'adresse ; que, d'autre part, la notification d'une décision relative au permis de conduire doit être regardée comme régulière lorsqu'elle est faite à une adresse correspondant effectivement à une résidence de l'intéressé ; que, pour juger que la décision " 48 SI " avait été régulièrement notifiée à M.B..., le magistrat désigné par le président du tribunal administratif a relevé que le pli recommandé contenant cette décision avait été vainement présenté à l'adresse de son domicile de l'époque ; qu'en se bornant à énoncer que cette adresse était alors

la seule connue de l'administration et que l'intéressé n'établissait pas avoir informé les services concernés de son changement d'adresse, sans rechercher s'il s'agissait d'une adresse correspondant à la résidence effective de l'intéressé, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif a entaché son ordonnance d'une erreur de droit ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. B...est fondé à en demander l'annulation »

CONSEIL D'ETAT, 10 MARS 2017, N°401223

#Invalidation #Reconstitution biennale

Application par le Conseil d'Etat du mécanisme de reconstitution biennale tel que mis en place par la loi LOPSSI 2 du 14 mars 2011

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la date à laquelle la réalité d'une infraction entraînant retrait de points du permis de conduire est établie par le paiement de l'amende forfaitaire, l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou le prononcé d'une condamnation pénale définitive, fait courir un délai à l'expiration duquel, en l'absence de nouvelle infraction ayant entraîné un retrait de points, le titulaire du permis bénéficie d'une reconstitution intégrale de son capital de points ; que, lorsque la réalité de l'infraction a été établie à une date antérieure au 1er janvier 2011, la reconstitution de points n'a pu intervenir, en l'absence de nouvelle infraction, qu'à l'expiration du délai de trois ans prévu dans tous les cas par les dispositions de l'article L. 223-6 dans sa rédaction antérieure à la loi du 14 mars 2011 ; que, lorsque la réalité de l'infraction a été établie postérieurement au 31 décembre 2010, la durée du délai de reconstitution intégrale est déterminée par les dispositions du même article tel que modifié par cette loi ; qu'elle est normalement de deux ans mais est portée à trois ans si une des infractions commises par l'intéressé depuis la délivrance de son permis de conduire ou, le cas échéant, depuis la date de la dernière reconstitution intégrale opérée en application des deux premiers alinéas de l'article L. 223-6 a présenté le caractère d'un délit ou d'une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en relevant que l'infraction qui avait donné lieu au paiement d'une amende par M. A...le 10 octobre 2013 constituait une contravention de la deuxième classe, pour en déduire qu'en l'absence d'infraction ayant entraîné retrait de points pendant une période de deux ans à compter de cette dernière date, le capital de points du permis de l'intéressé avait été entièrement reconstitué en application du premier alinéa de l'article L. 223-6 précité, sans rechercher si M. A...avait commis un délit ou une infraction relevant de la quatrième ou de la cinquième classe depuis la délivrance de son permis de conduire ou la dernière reconstitution de son capital de points opérée en application des deux premiers alinéas de l'article L. 223-6, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que, son jugement doit, par suite, être annulé »

CONSEIL D'ETAT, 10 MARS 2017, N° 402570

#Invalidation #Notification #Délai raisonnable

En l'absence d'un document faisant mention des délais et voies de recours, la restitution du titre interdit une contestation ultérieure de la décision d'invalidation. Avec cette espèce, le Conseil d'Etat introduit dans le contention du permis à point le mécanisme du délai raisonnable.

- « 1. Considérant que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, qu'en exécution d'une décision du 16 novembre 2007 du préfet des Hauts-de-Seine lui enjoignant de restituer son titre de conduite invalidé pour solde de points nul, M. A... a restitué ce titre le 27 août 2008 ; qu'une telle circonstance révèle qu'il a eu connaissance, au plus tard à cette date, de la décision antérieure constatant la perte de validité de son titre ; qu'alors même que cette décision, notifiée le 10 octobre 2007, ne comportait pas la mention des voies et délais de recours, elle était, faute d'avoir été contestée dans un délai raisonnable à compter du 27 août 2008, devenue définitive à la date du 19 mars 2015 à laquelle M. A...a saisi le tribunal administratif de Montreuil de conclusions tendant à l'annulation des six décisions de retraits de points qui y ont concouru ; que, dans ces conditions, ces conclusions étaient dépourvues d'objet à la date à laquelle elles ont été présentées et étaient, par suite irrecevables ; que cette irrecevabilité ressortait, ainsi qu'il vient d'être dit, des pièces du dossier qui était soumis aux juges du fond ; qu'en ne l'opposant pas à M.A..., le tribunal administratif de Montreuil a commis une erreur de droit ; que son jugement doit, par suite, être annulé :(...)
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. A... tendant à l'annulation des décisions portant retrait de points à la suite des infractions des 29 avril 2003, 14 avril 2004, 27 avril 2004, 8 janvier 2005, 7 février 2005 et 22 février

2006 étaient dépourvues d'objet à la date à laquelle elles ont été présentées, faute pour M. A...d'avoir demandé, dans un délai raisonnable à compter de la date du 27 août 2008 à laquelle il en a eu connaissance au plus tard, l'annulation de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ; qu'elles ne sont, par suite, pas recevables et doivent, dès lors, être rejetées ;»

Pour une appréciation du délai raisonnable, Cf: CE, 27 décembre 2017, n°406180

CONSEIL D'ETAT, 15 MARS 2017 N°395286

#Invalidation #Reconstitution décennale

Application par le Conseil d'Etat du mécanisme de reconstitution décennale avec la prise en compte de l'élargissement du champ des contraventions passibles d'une amende forfaitaire du fait de la modification de l'article R. 48-1 du Code de Procédure Pénale.

« Résumé : 01-08-03 Les points retirés du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante (art. L. 223-6 du code de la route). L'élargissement du champ des contraventions passibles d'une amende forfaitaire, du fait de la modification de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale (CPP) postérieurement à la commission de l'infraction, a pour effet de permettre, sur le fondement de l'article L. 223-6 du code de la route, la réattribution des points retirés du fait de contraventions jusqu'alors exclues du dispositif de réattribution de points. Les dispositions combinées des articles L. 223-6 et R. 48-1 du CPP doivent dans cette hypothèse être regardées comme constituant une loi pénale plus douce.

49-04-01-04-04 Les points retirés du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante (art. L. 223-6 du code de la route). L'élargissement du champ des contraventions passibles d'une amende forfaitaire, du fait de la modification de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale (CPP) postérieurement à la commission de l'infraction, a pour effet de permettre, sur le fondement de l'article L. 223-6 du code de la route, la réattribution des points retirés du fait de contraventions jusqu'alors exclues du dispositif de réattribution de points. Les dispositions combinées des articles L. 223-6 et R. 48-1 du CPP doivent dans cette hypothèse être regardées comme constituant une loi pénale plus douce. »

CONSEIL D'ETAT, 31 MARS 2017 N°403676

#Invalidation #Réalité de l'infraction

Pour remettre en cause la réalité de l'infraction, le Conseil d'Etat ne se contente pas de la simple production de la contestation de l'infraction mais exige la preuve de l'annulation du titre exécutoire.

Cette preuve peut être rapportée par un document émanant de l'autorité judiciaire ou un bordereau de situation des amendes et des condamnations pécuniaires (trésorerie).

- « 1. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route : " La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie (...) l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée (...) " ; qu'il résulte des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale qu'une réclamation contre le titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, lorsqu'elle est formée dans les délais et dans les formes prévus par cet article et par l'article 529-10 du même code, entraîne l'annulation du titre exécutoire ; qu'il appartient à l'officier du ministère public d'apprécier la recevabilité de la réclamation, sous le contrôle de la juridiction pénale, devant laquelle l'auteur de la réclamation dispose d'un recours ; que, si le titulaire du permis de conduire peut utilement faire valoir devant le tribunal administratif, à l'appui d'une contestation relative au retrait de points, que la réalité de l'infraction n'est pas établie compte tenu de l'annulation du titre exécutoire du fait d'une réclamation, il ne saurait se borner à justifier de la présentation de cette réclamation mais doit établir qu'elle a été regardée comme recevable et a, par suite, entraîné l'annulation du titre ; que cette preuve peut être apportée soit par un document émanant de l'autorité judiciaire, soit, au besoin, par le document intitulé " bordereau de situation des amendes et des condamnations pécuniaires ", tenu par le comptable public pour chaque contrevenant et dont la personne concernée peut obtenir communication en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration
- 2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que la réalité de l'infraction du 29 mai 2014 ne pouvait être regardée comme établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route au motif que le ministre de l'intérieur ne rapportait pas la preuve que la réclamation formée par M. B...contre le titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée relatif à l'infraction du 29 mai 2014 avait été rejetée par l'officier du ministère public compétent, alors qu'il incombait à l'intéressé d'apporter la preuve que sa réclamation avait été regardée comme recevable et avait, par suite, entraîné l'annulation du titre exécutoire, le tribunal administratif de la Martinique a commis une erreur de droit ; que cette erreur justifie, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'annulation de son jugement;»

CONSEIL D'ETAT, 31 MARS 2017, N°389769

#Invalidation #Notification #Adresse

La notification (dépôt d'un avis de passage) sera regardée comme régulière lorsqu'elle est opérée à une adresse déclarée à l'administration et à laquelle le conducteur est en mesure de recevoir son courrier. (personne dépourvue de domicile fixe)

« Considérant, d'autre part, qu'ainsi qu'il a été dit au point 3, une décision récapitulant l'ensemble des retraits de points litigieux a été notifiée le 5 avril 2013 à l'adresse " M. A...B...- 88320 Martigny-les-Bains " ; que cette adresse était mentionnée sur la carte nationale d'identité de l'intéressé ainsi que sur le livret spécial de circulation de circulation qui lui avait délivré en application de l'article 1 er de la loi du 3 janvier 1969 mentionnée ci-dessus ; que son permis de conduire mentionnait les références du livret de circulation ; que l'adresse figurait sur un relevé d'information intégral relatif à son permis de conduire édité le 5 juillet 2013 ; que le pli recommandé contenant la décision a été renvoyé à l'administration revêtu de la mention " avisé, non réclamé " et non de la mention " inconnu à l'adresse indiquée " ; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que la notification a été faite à une adresse déclarée à l'administration et à laquelle l'intéressé était en mesure de recevoir son courrier ; que dans ces conditions, la notification doit être regardée comme régulière. »

CONSEIL D'ETAT, 25 AVRIL 2017, N° 400077

#Invalidation #Stage #Notification de la décision d'invalidation

Application par le Conseil d'Etat des règles liées au stage de sensibilisation à la sécurité routière (validation et crédit des 4 points pour un stage accompli antérieurement à une notification régulière).

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond qu'à l'appui de sa demande d'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2013 constatant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, M. B...soutenait devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise que quatre points devaient être ajoutés au capital de ce permis du fait de l'accomplissement, les 25 et 26 janvier 2016, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; que l'ordonnance du président de la 4ème chambre du tribunal administratif contre laquelle l'intéressé se pourvoit en cassation écarte ce moyen au motif que le stage a été accompli postérieurement à l'intervention de la décision attaquée ; que, toutefois, M. B... soutenait également que cette décision, envoyée par l'administration à une adresse où il ne résidait plus, ne lui avait pas été régulièrement notifiée et ne lui était, par suite, pas opposable ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en rejetant la demande dont il était saisi sans prendre parti sur la régularité de la notification,

l'auteur de l'ordonnance a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'ordonnance doit être annulé. »

CONSEIL D'ETAT, 25 AVRIL 2017, N°400755

#Invalidation #Réalité de l'infraction

Il ne suffit pas au conducteur de produire les documents de contestation d'une verbalisation. Le Conseil d'Etat exige l'annulation du titre exécutoire.

« Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route :" La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie (...) l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée (...) " ; qu'il résulte des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale qu'une réclamation contre le titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, lorsqu'elle est formée dans les délais et dans les formes prévus par cet article et par l'article 529-10 du même code, entraîne l'annulation du titre exécutoire ; qu'il appartient à l'officier du ministère public d'apprécier la recevabilité de la réclamation, sous le contrôle de la juridiction pénale devant laquelle l'auteur de la réclamation dispose d'un recours ; que si le titulaire du permis de conduire peut utilement faire valoir devant le tribunal administratif, à l'appui d'une contestation relative au retrait de points, que la réalité de l'infraction n'est pas établie compte tenu de l'annulation du titre exécutoire du fait d'une réclamation, il ne saurait se borner à justifier de la présentation de cette réclamation mais doit établir qu'elle a été regardée comme recevable et a, par suite, entraîné l'annulation du titre ; que cette preuve peut être apportée soit par un document émanant de l'autorité judiciaire, soit, au besoin, par le document intitulé " bordereau de situation des amendes et des condamnations pécuniaires ", tenu par le comptable public pour chaque contrevenant et dont la personne concernée peut obtenir communication en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration »

Dans le même sens : CE 31 mars 2017, n°403676

CONSEIL D'ETAT, 25 AVRIL 2017, N°407137

#Invalidation #Notification #Délai raisonnable

En l'absence d'un document faisant mention des délais et voies de recours, la restitution du titre interdit une contestation ultérieure de la décision d'invalidation, au-delà d'un délai raisonnable.

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. B... tendant à l'annulation de la décision du 22 février 2013, confirmée sur recours gracieux, et des décisions portant retraits de points à la suite des infractions du 27 juillet 2012, faute d'avoir été introduites dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle

l'intéressé a eu connaissance de ces décisions, ne sont pas recevables et doivent, dès lors, être rejetées »

Dans le même sens : CE, 10 Mars 2017, n°402 570

CONSEIL D'ETAT, 20 JUIN 2017 N° 399872

#Invalidation #Notification

Le Conseil d'Etat n'exige pas l'apposition d'une mention expresse d'un dépôt de mise en instance informant un conducteur de la mise à disposition du pli dans un bureau de poste.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que l'avis de réception attaché au pli recommandé contenant la décision constatant l'invalidité du permis de conduire de M.B..., adressé à celui-ci et retourné à l'administration, comporte la mention " absent " et la date du 15 octobre 2010 et que la case " non réclamé " correspondant au motif de distribution y est cochée ; qu'en estimant que la notification ne pouvait être regardée comme régulière, faute d'une mention expresse du dépôt d'un avis de mise en instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste, le tribunal administratif a commis une erreur de droit »

Dans le même sens : CE, 19 juillet 2017 n°408 124

CONSEIL D'ETAT, 30 JUIN 2017, N° 399 607

#Suspension #Commission médicale #Test psychotechnique

Même en dehors d'une privation de permis d'une durée de 6 mois, le médecin agrée ou la Commission médicale préfectorale peut soumettre un conducteur à un test psychotechnique.

« Considérant, enfin, que les modalités du contrôle médical de l'aptitude à la conduite sont fixées par les articles R. 226-1 et suivants du même code, issus du décret visé ci-dessus du 17 juillet 2012 ; qu'en vertu de l'article R. 226-2, ce contrôle est effectué par un médecin agréé par le préfet ou par une commission médicale primaire, un recours étant ouvert devant une commission médicale d'appel ; que, dans sa rédaction initiale, le quatrième alinéa de cet article disposait que : " Si le contrôle médical de l'aptitude à la conduite intervient à la suite d'une invalidation, annulation ou suspension du permis prononcée en application du présent code, il est complété par un examen psychotechnique réalisé dans les conditions prévues à l'article R. 224-22 " ; que le décret du 22 janvier 2016 a modifié cet alinéa pour y mentionner une suspension du permis de conduire " d'une durée de six mois ou plus

" ; qu'aux termes du cinquième alinéa du même article R. 226-2 : " Lors de ce contrôle médical, le médecin agréé ou la commission médicale peut prescrire tout examen complémentaire (...) " ; que, sur le fondement de cette dernière disposition, le médecin agréé ou la commission médicale peut prescrire un examen psychotechnique si cet examen apparaît justifié, alors même que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation où il est imposé en vertu des dispositions du quatrième alinéa »

CONSEIL D'ETAT, 10 JUILLET 2017, N° 402566

#Invalidation #Notification #Recours gracieux

Pour une notification opérée à une adresse déclarée à l'administration et à laquelle le conducteur était en mesure de recevoir son courrier, il est nécessaire pour en établir le caractère irrégulier de rapporter la preuve que le signataire n'avait pas qualité pour recevoir le pli (cas d'une personne dépourvue de domicile fixe).

L'engagement d'un recours gracieux hors délai ne saurait faire courir un nouveau délai.

« Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 3, il ressort des pièces du dossier que la décision litigieuse a été notifiée le 13 juillet 2015 à l'adresse de l'Association familiale des gens du voyage d'Ile-de-France, auprès de laquelle M. C...avait élu domicile, et que le pli a été reçu par M. B... D..., médiateur de l'association ; que la notification a ainsi été faite à une adresse déclarée à l'administration et à laquelle l'intéressé était en mesure de recevoir son courrier ; que M. C...n'établit pas que M. D... n'avait pas qualité pour recevoir le pli ; que, dans ces conditions, la notification doit être regardée comme régulière ; que le recours gracieux formé le 18 décembre 2015 l'a été après l'expiration du délai de recours contentieux et n'a, par suite, pas eu pour effet de proroger ce délai »

CONSEIL D'ETAT, 19 JUILLET 2017, N°393102

#Invalidation #PVE #Refus de signer #15 Avril 2015

Application au PV électronique de la jurisprudence antérieure applicable aux anciens procès-verbaux : la mention « refuse de signer » permet à la juridiction de considérer que les mentions exigées par le Code de la route (dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route) ont bien été délivrées au contrevenant.

Le Conseil d'Etat introduit avec cet arrêt un mécanisme de dispense de preuve au bénéfice du Ministère de l'Intérieur lorsqu'il peut être établi que le contrevenant a été destinataire des informations exigées par le Code de la Route « récemment ».

« Résumé : 49-04-01-04-025 1) Depuis une mise à jour logicielle effectuée le 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi. Dès lors, pour les infractions constatées à compter de cette date, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées. La mention certifiée par l'agent selon laquelle le contrevenant a refusé d'apposer sa signature sur la page qui lui était présentée possède la même valeur probante..., 2) En revanche, pour la période antérieure au 15 avril 2015, la page écran présentée à l'intéressé comportait l'indication du nombre de points dont l'infraction entraînait le retrait mais non celle de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'y accéder. Dans ces conditions, pour les infractions antérieures à cette date, la signature du contrevenant ou la mention d'un refus de signer ne suffisent pas à établir la délivrance de l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.... "Toutefois, la seule circonstance que l'intéressé n'a pas été informé, lors de la constatation d'une infraction, de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'y accéder n'entache pas d'illégalité la décision de retrait de points correspondante s'il ressort des pièces du dossier que ces éléments ont été portés à sa connaissance à l'occasion d'infractions antérieures suffisamment récentes [RJ1].,,,Par ailleurs, quelle que soit la date de l'infraction, la preuve de la délivrance des informations exigées par la loi peut également résulter de la circonstance que le contrevenant a acquitté l'amende forfaitaire ou l'amende forfaitaire majorée et qu'il n'a pu procéder à ce paiement qu'au moyen des documents nécessaires à cet effet, dont le modèle comporte l'ensemble des informations requises [RJ2]. »

CONSEIL D'ETAT, 19 JUILLET 2017, N°408124

#Invalidation #Notification

Le Conseil d'Etat n'exige pas pour considérer la notification régulière l'apposition d'une mention expresse sur le formulaire de recommandé du dépôt d'un avis informant le destinataire de la mise à disposition du pli au bureau de poste.

« Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de nonrevoir tirée de la tardiveté d'une action introduite devant une juridiction administrative, d'établir la date à laquelle la décision attaquée a été régulièrement notifiée à l'intéressé ; qu'en cas de retour à l'administration, au terme du délai de mise en instance, du pli recommandé contenant la décision, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé, dès lors du moins qu'il résulte soit de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a, conformément à la réglementation en vigueur, déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste ; que, compte tenu des modalités de présentation des plis recommandés prévues par la réglementation postale, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet " avis de réception " sur lequel a été apposé par voie de duplication la date de vaine présentation du courrier et qui porte, sur l'enveloppe ou l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis. »

Dans le même sens : CE 20 janvier 2017, n°399872

CONSEIL D'ETAT, 19 JUILLET 2017, N°407364

#Invalidation #Permis probatoire

Application concrète par le Conseil d'Etat des mécanismes de bonification applicables au permis probatoire.

- « 3. Considérant qu'il ressort des mentions du jugement attaqué que pour annuler la décision litigieuse, le tribunal s'est fondé sur la circonstance que M. B...disposait, à la date de la première infraction qu'il a commise, survenue au cours de la deuxième année de son permis probatoire, d'un capital de douze points, et qu'à l'issue des retraits et ajouts de points effectués entre cette date et celle de la décision attaquée, l'intéressé disposait d'un solde de quatre points et non d'un solde de points nul ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des dispositions citées ci-dessus qu'au cours de la deuxième année de son permis probatoire, M. B... ne disposait que d'un solde de huit points sur son permis de conduire, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que son jugement doit, pour ce motif, être annulé ; (...)
- 5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B...a obtenu un permis de conduire probatoire affecté de six points le 11 juillet 2011 ; qu'en l'absence d'infraction, ce permis a été affecté de deux points supplémentaires le 11 juillet 2012, ce qui a porté son solde à huit points ; que M. B...a subi ensuite des retraits de points non contestés à hauteur de deux points pour une infraction commise le 4 novembre 2012, de deux points pour une infraction commise le 8 juin 2014, d'un point à la suite d'une infraction commise le 16 juillet 2014, d'un point à la suite d'une infraction commise le 24 mai 2015, de trois points à la suite d'une infraction commise le 23 juin 2015 et d'un point à la suite d'une infraction commise le 29 décembre 2015, soit treize points en tout ; qu'il a en outre bénéficié de la restitution d'un point le 8 avril 2015 et de quatre points

le 18 août 2015, soit cinq points en tout ; qu'ainsi, à la date de la décision attaquée, le 11 mars 2016, le solde de points de M. B...était nul ; qu'il suit de là que M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation de cette décision ;»

CONSEIL D'ETAT, 19 JUILLET 2017, N° 393408

#Préfet #Restriction de validité #Affection médicale incompatible avec la conduite

Le préfet n'a pas à faire figurer dans sa décision les motifs dès lors qu'ils sont couverts par le secret médical.

« Considérant que la décision par laquelle le préfet suspend ou annule un permis de conduire, ou restreint sa validité, au motif que son titulaire est atteint d'une affection médicale incompatible avec la conduite d'un véhicule présente le caractère d'une mesure de police et doit, par suite, être motivée ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la décision du préfet du préfet du Puy-de-Dôme du 16 octobre 2014, qui mentionne les dispositions du code de la route dont elle fait application, vise l'avis rendu par la commission médicale des permis de conduire le 29 août 2014, concluant à l'inaptitude de M. A...à la conduite d'un véhicule à moteur, et mentionne que l'intéressé a pris connaissance des motifs d'ordre médical justifiant cette conclusion ; qu'en jugeant que le préfet avait méconnu les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 en s'abstenant de faire figurer ces motifs dans sa décision, alors que le secret médical interdit aux médecins chargés du contrôle de préciser dans leur avis destiné à l'administration l'affection qu'ils ont constatée, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; qu'en ajoutant qu'il n'était pas établi que M. A...avait eu connaissance de ces motifs médicaux, alors que le préfet avait joint à son mémoire en défense le formulaire rempli à l'issue du contrôle médical, sur lequel l'intéressé avait apposé sa signature sous la mention selon laquelle il reconnaissait avoir pris connaissance des motifs médicaux justifiant l'avis d'inaptitude, le tribunal a entaché son jugement de dénaturation »

CONSEIL D'ETAT, 10 AOÛT 2017, N°407913

#Suspension #Quantum #Erreur manifeste d'appréciation

Appréciation de la gravité de l'infraction : prise en compte des antécédents révélés par le relevé d'informations intégral.

« 1. Considérant que, le 23 juillet 2016, M. B...ayant été intercepté alors qu'il conduisait sous l'empire d'un état alcoolique, son permis de conduire a fait l'objet d'une mesure de rétention immédiate ; que le 25 juillet 2016, le préfet de la Loire a pris, sur le fondement des dispositions de l'article L. 224-2 du code de la route, une décision portant suspension de son permis de conduire pour une durée de six mois ;

que, saisi par l'intéressé, le tribunal administratif de Dijon a, par un jugement du 12 décembre 2016, annulé cette décision en ce qu'elle fixait la durée de la suspension du permis à plus de quatre mois ; que le ministre de l'intérieur se pourvoit en cassation contre ce jugement ;

- 2. Considérant qu'en vertu de l'article L. 224-2 du code de la route, lorsque l'état alcoolique d'un conducteur est établi, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois ;
- 3. Considérant que le jugement attaqué mentionne la gravité de l'infraction commise par M.B..., la circonstance que le taux d'alcoolémie constaté correspondait à près du double du seuil à partir duquel, en application de l'article L. 234-1 du code de la route, la conduite sous l'emprise de l'alcool est caractérisée et les antécédents de l'intéressé révélés par le relevé d'information intégral, qui faisait état de cinq excès de vitesse commis entre mai 2012 et mai 2014 ; qu'en se fondant sur ces éléments, dont aucun n'était de nature à atténuer la gravité des risques inhérents au comportement de l'intéressé, pour juger que la décision du préfet était entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il fixait une durée de suspension excédant quatre mois, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une contradiction de motifs et d'une insuffisance de motivation ; que, par suite, le ministre est fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque ;»

CONSEIL D'ETAT, 6 OCTOBRE 2017 N° 408253

#Invalidation #Obligation d'information

La preuve de la délivrance des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route peut découler de la contestation opérée par le conducteur lui-même.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que dans le cadre de sa défense devant le tribunal administratif de Lille, le ministre de l'intérieur a fait valoir que l'infraction du 4 octobre 2014 avait été constatée par procès-verbal électronique, qu'un avis de contravention avait été adressé à Mme B...le 14 octobre 2014, que celle-ci avait formé dès le 22 octobre 2014 la requête en exonération prévue par l'article 529-2 du code de procédure pénale et qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire avait été émis à la suite du rejet de cette requête ; que, pour justifier de ces circonstances, il a produit le relevé intégral d'information de l'intéressée, le procès-verbal d'infraction ainsi qu'un document daté du 29 octobre 2014 et intitulé " dossier transmis à Monsieur l'officier du ministère public " à Fréjus faisant apparaître que celui-ci a été saisi de la requête en exonération de Mme B...et précisant que cette requête avait été formée au moyen du formulaire attaché à l'avis de contravention ; qu'il a soutenu que ces circonstances étaient de nature à établir

que la conductrice avait nécessairement reçu cet avis et devait dès lors être regardée comme ayant bénéficié de l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route dont il est assorti, faute pour Mme B...de soutenir qu'elle aurait reçu un avis incorrect ou incomplet. »

CONSEIL D'ETAT, 18 OCTOBRE 2017, N°407138

#Suspension #Visite médicale

L'autorité préfectorale n'a pas à détailler les modalités du contrôle médical. Les seules mentions « visite médicale favorable » et « visite médicale obligatoire en commission de préfecture » suffisent.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la décision attaquée porte au recto les mentions " tests psychotechniques obligatoires ", " visite médicale favorable " et " visite médicale obligatoire en commission médicale en préfecture " ; qu'ainsi, en retenant que le préfet du Val d'Oise ne précisait pas dans la décision attaquée la nature des examens médicaux requis, le tribunal administratif de Versailles a dénaturé les faits et pièces qui lui étaient soumis ; que son jugement doit, par suite, être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi. »

CONSEIL D'ETAT, 21 NOVEMBRE 2017 N° 398066

#Invalidation #Obligation d'information

Le paiement de l'amende opéré le même jour que celui de la verbalisation ne permet pas de considérer comme rapportée la preuve de la délivrance des informations comme exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. A...mentionne que l'infraction relevée à son encontre le 1er novembre 2004, avec interception du véhicule, a donné lieu à la même date au paiement d'une amende forfaitaire ; que si une telle mention ne suffit pas à établir de manière certaine que le montant de l'amende a été acquitté entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, elle doit à tout le moins conduire à regarder comme possible que l'intéressé ait eu recours à ce mode de paiement ; que, dans ces conditions, le fait qu'il a acquitté l'amende n'implique pas nécessairement qu'il avait été mis en possession des documents indispensables pour procéder au paiement pas voie postale et avait ainsi pu prendre connaissance de l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui figure sur ces documents ;

qu'ainsi, et alors même qu'il a relevé que M. A... n'alléguait pas avoir payé l'amende auprès de l'agent verbalisateur, le tribunal administratif de La Réunion a commis une erreur de droit en déduisant du seul paiement de l'amende que l'administration s'était acquittée de son obligation d'information,»

CONSEIL D'ETAT, 4 DECEMBRE 2017, N° 402423

#Invalidation #Reconstitution abrégée 6 mois

Application par le Conseil d'Etat du mécanisme de reconstitution abrégé et absence d'incidence de la survenance du facteur déclencheur du retrait de points d'une infraction antérieure.

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si, au cours d'une période de six mois à compter de la date du paiement de l'amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la composition pénale ou de la condamnation définitive qui a établi la réalité d'une infraction entraînant retrait d'un point du permis de conduire, le titulaire de ce permis n'a pas commis d'infraction entraînant retrait de point, le point retiré lui est réattribué ; que la circonstance que la réalité d'une autre infraction, commise avant le début de cette période de six mois, ait été établie au cours de celle-ci n'est pas de nature à faire obstacle à la restitution du point retiré »

CONSEIL D'ETAT, 7 DECEMBRE 2017, N°410884

#Invalidation #Notification #Stage de sensibilisation

Appréciation du caractère régulier de la notification de la décision d'invalidation pour refuser la validation d'un stage.

L'avis de réception comportant la mention « présenté le.. » suffit à établir le caractère régulier de la notification.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le ministre de l'intérieur a produit devant le tribunal administratif copie de l'avis de réception du pli recommandé contenant la décision constatant la perte de validité du permis de conduire de M. B...; que cet avis de réception, adressé à l'intéressé et retourné à l'administration, comportait la mention " présenté le 21 février 2007 " et le cachet " non réclamé - retour à l'envoyeur ", correspondant au motif de non-distribution; que de telles mentions suffisaient à établir le caractère régulier de la notification »

CONSEIL D'ETAT, 7 DECEMBRE 2017 N° 413117

#Invalidation #PVE #Désignation #15 Avril 2015

Application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 relative aux PVE et à la mise à jour du logiciel en date du 15 Avril 2015.

Absence de preuve de la délivrance des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route dans le cas d'un avis de contravention envoyé au contrevenant présumé à la suite de la désignation par le propriétaire du véhicule (en l'absence de tout paiement).

« Considérant qu'il est constant que l'infraction constatée le 23 mars 2013 a fait l'objet d'un procès-verbal dressé à l'aide d'un appareil électronique qui n'assurait pas la délivrance à l'intéressé, lors de la constatation de l'infraction, des informations relatives aux retraits de points prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que si le ministre faisait valoir devant le tribunal administratif que l'avis d'amende forfaitaire, comportant les informations requises, avait été adressé au requérant à la suite de sa désignation par le propriétaire du véhicule, il n'établissait pas la réception de cet avis par l'intéressé. »

Dans le même sens : CE 19 juillet 2017, n°393102

CONSEIL D'ETAT, 7 DECEMBRE 2017, N° 412384

#Invalidation #Stage de sensibilisation #Notification

Espèce refusant la validation d'un stage après une notification considérée comme régulière intervenue après restitution du titre et d'un recours lui-même rejeté.

« Il résultait nécessairement tant de la restitution de son titre de conduite que de la présentation d'un recours devant le juge administratif que la décision constatant la perte de validité de ce titre, qui, au demeurant, était devenue définitive à la suite du rejet du recours, avait été portée à sa connaissance dans des conditions de nature à la lui rendre opposable ; qu'ainsi, en estimant que cette décision ne lui était pas opposable et qu'il pouvait, par suite, se prévaloir d'une part, d'une reconstitution partielle de points à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 30 août et 1er septembre 2016, d'autre part, d'une reconstitution totale de points, compte tenu de l'absence d'infraction sur une période de trois ans, le tribunal administratif de Montreuil a commis une erreur de droit ; que son jugement doit, par suite, être annulé. »

CONSEIL D'ETAT, 7 DECEMBRE 2017 N° 407700

#Suspension #121-1 Code des relations entre le public et l'administration

Annulation de l'arrêté du Préfet, le Conseil d'Etat estimant qu'aucune urgence ne dispensait l'administration du respect de la procédure du contradictoire.

« Considérant qu'à la date à laquelle a été pris l'arrêté du 7 avril 2016, le permis de conduire de M. A...était suspendu par l'effet de l'arrêté du 4 avril jusqu'au 4 juillet 2017 ; que, dans ces conditions, l'intéressé se trouvant empêché de conduire un véhicule, aucune urgence ne dispensait l'administration de recueillir ses observations sur la nouvelle mesure qu'elle envisageait de prendre ; qu'il est constant que cette formalité n'a pas été accomplie ; qu'il suit de là que l'arrêté a été pris en méconnaissance des dispositions citées au point 6 ; que M. A...est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2016 du préfet de la Haute-Marne »

CONSEIL D'ETAT, 18 DECEMBRE 2017, N°408713

#Invalidation #Caractère définitif de la condamnation

L'opposition hors délai à une ordonnance pénale ne suffit pas à contredire les mentions du relevé d'informations intégral

- 1) a) Il résulte de l'article L. 225-1 du code de la route et de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°), devenu l'article L. 221-1 (3°, 4°, 5° et 6°) du code de la route, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention d'une condamnation pénale devenue définitive....
- b) Le titulaire d'un permis de conduire n'établit pas, ainsi qu'il lui incombe de le faire, l'inexactitude d'une telle mention en se bornant à justifier qu'il a présenté un recours contre une condamnation à une date postérieure à celle à laquelle, selon le relevé intégral d'information relatif à son permis, elle a acquis un caractère définitif....
- 2) Dans l'hypothèse où la juridiction pénale, statuant sur le recours ainsi introduit, le jugerait recevable et annulerait la condamnation postérieurement au rejet par le juge administratif du recours dirigé contre la décision de retrait de points ou celle constatant la perte de validité du permis, il appartiendrait à l'administration de retirer cette décision.

Voir également : CE, 27 décembre 2017, n°401255

CONSEIL D'ETAT, 27 DECEMBRE 2017, N°406180

#Invalidation #Caractère raisonnable du délai de jugement

Le CE ne considère pas une procédure d'une durée de 3 ans comme trop longue. Il n'y a pas méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement compte tenu du caractère complexe de la procédure.

« Considérant que, devant la juridiction administrative, M. B...a soutenu que la réalité des neuf infractions qui lui étaient reprochées n'était pas établie, qu'il n'était pas l'auteur de ces infractions, qu'il n'avait pas reçu, à l'occasion de chacune de ces infractions, l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route et que les décisions successives de retrait de points auxquelles elles avaient donné lieu ne lui avaient pas été régulièrement notifiées ; que, le litige étant au nombre de ceux sur lesquels les tribunaux administratifs se prononce en premier et dernier ressort, et le ministre de l'intérieur ne s'étant pas pourvu en cassation, l'affaire a été définitivement réglée au terme de la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal administratif ; que si cette affaire appelait, eu égard aux conséquences de la décision attaquée sur la situation de l'intéressé, un traitement diligent, la multiplicité des moyens invoqués lui conférait une certaine complexité ; que, dans les circonstances de l'espèce, la durée de la procédure n'a pas revêtu un caractère excessif; que M. B...n'est, par suite, pas fondé à soutenir que son droit à un délai raisonnable de jugement aurait été méconnu et à demander, pour ce motif, la réparation des préjudices qu'il invoque »

CONSEIL D'ETAT, 27 DECEMBRE 2017, N°410383

#Invalidation #Obligation d'information #Caractère définitif de la condamnation

Application par le Conseil d'Etat de la jurisprudence PAPIN, sur l'absence de conséquence de la violation de l'obligation de délivrance de l'information (articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route) en cas de condamnation judiciaire.

« Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa

connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation »

Sur le caractère définitif d'une condamnation : de simples allégations du conducteur sur des appels prétendument interjetés ne suffisent pas à contredire les mentions du relevé d'information intégral sur le caractère définitif d'une condamnation.

« Considérant qu'il résulte des dispositions citées au point 3 que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention d'une condamnation pénale devenue définitive ; que le titulaire d'un permis de conduire n'établit pas, ainsi qu'il lui incombe de le faire, l'inexactitude d'une telle mention en se bornant à justifier qu'il a présenté un recours contre une condamnation à une date postérieure à celle à laquelle, selon le relevé intégral d'information relatif à son permis, elle a acquis un caractère définitif ; que, dans l'hypothèse où la juridiction pénale, statuant sur le recours ainsi introduit, le jugerait recevable et annulerait la condamnation postérieurement au rejet par le juge administratif du recours dirigé contre la décision de retrait de points ou celle constatant la perte de validité du permis, il appartiendrait à l'administration de retirer cette décision :

Considérant, par suite, qu'en retenant que la réalité de l'infraction du 3 juillet 2014 ne pouvait être regardée comme établie, au seul motif que M. B...soutenait avoir, le 13 mars 2015, interjeté appel du jugement de la juridiction de proximité de Villeurbanne, alors que, selon le relevé intégral d'information le concernant, ce jugement avait acquis un caractère définitif le 26 janvier 2015, le tribunal administratif de Lyon a commis une erreur de droit ; que cette erreur justifie, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'annulation de son jugement; »

CONSEIL D'ETAT, 27 DECEMBRE 2017 N° 398714

#Invalidation #Contestation amende forfaitaire #Consignation

Reconnaissance par le Conseil d'Etat du pouvoir souverain d'appréciation des juges quant à la nature (paiement ou consignation) d'un versement opéré par un conducteur. Dans cette espèce le conducteur soutenait avoir opéré le versement à titre de consignation tandis que l'administration s'appuyait sur le Relevé d'information intégral qui faisait mention d'un paiement. Le Tribunal administratif a suivi l'argumentation du requérant.

« Considérant qu'en jugeant que M. A...avait présenté dans le délai de quarante-cinq jours une requête en exonération, qu'il avait déposé la consignation prévue par les

dispositions citées au point 3 et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'officier du ministère public avait statué sur sa requête, le tribunal a porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine, exempte de dénaturation ; qu'en déduisant de ces circonstances qu'alors même que le relevé intégral d'information de M. A...portait mention du paiement de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction du 16 mars 2014, la réalité de l'infraction ne pouvait être regardée comme établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit. »

CONSEIL D'ETAT, 8 FEVRIER 2018, N°410367

#Suspension #L121-1Code des relations entre le public et l'administration

Appréciation du caractère urgent de la situation permettant de déroger à la procédure contradictoire.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite d'un contrôle routier ayant révélé le 26 juin 2016 l'état d'imprégnation alcoolique de M.B..., le préfet de Loir-et-Cher a pris le 27 juin 2016 un arrêté suspendant le permis de conduire de l'intéressé pour une durée de deux mois sur le fondement de l'article L. 224-2 du code de la route ; que le ministre de l'intérieur se pourvoit en cassation contre le jugement du 28 mars 2017 par lequel le tribunal administratif de Versailles a, sur la demande de M.B..., annulé cet arrêté ; (...)

Considérant que, compte tenu des conditions particulières d'urgence dans lesquelles intervient la décision par laquelle le préfet suspend un permis de conduire sur le fondement de l'article L.224-2 du code de la route, qui doit être prise dans les 72 heures et qui a pour objet de faire obstacle à ce qu'un conducteur dont l'état d'ébriété a été établi retrouve l'usage de son véhicule, le préfet peut légalement la prendre en se dispensant de procédure contradictoire en application du 1° de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration cité ci-dessus.

Considérant, par suite, qu'en jugeant que le préfet de Loir-et-Cher ne se trouvait pas, lorsqu'il a pris la décision de suspendre le permis de conduire de M.B..., dans une situation d'urgence justifiant qu'il soit dérogé à la procédure contradictoire prévue par les dispositions citées ci-dessus, le tribunal administratif de Versailles a commis une erreur de droit qui justifie l'annulation de son jugement; »

CONSEIL D'ETAT, 14 FEVRIER 2018, N° 407914

#Suspension #Alcool

Possibilité pour la juridiction administrative dans le cadre d'un recours à l'encontre d'une suspension préfectorale de faire application des marges d'erreur technique en matière d'alcool.

« Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres pris en application de la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures, et du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, les erreurs maximales tolérées de ces instruments sont de " 8 % de la valeur mesurée pour les concentrations égales ou supérieures à 0,400 mg/l et inférieures ou égales à 2,000 mg/l " ; que, compte tenu de la tolérance admise par ces dispositions, il appartient au représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'il entend prononcer la suspension de permis de conduire prévue par l'article L. 224-2 du code de la route au titre d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre, de s'assurer qu'il est établi que ces seuils ont été effectivement dépassés ; qu'il lui appartient, par suite, de prendre en compte la marge d'erreur maximale tolérée en vertu de l'arrêté du 8 juillet 2003 précité, sauf si le résultat qui lui a été communiqué mentionne que le chiffre indiqué tient déjà compte de la marge d'erreur, ou fait état d'une marge d'erreur de la technique utilisée inférieure à cette marge maximale »

CONSEIL D'ETAT, 21 FEVRIER 2018, N°413629

#Invalidation #Permis Union Européenne

L'administration peut procéder d'elle-même à l'échange du permis de conduire.

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que si le titulaire d'un permis de conduire délivré par l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen n'est, en principe, pas tenu de procéder à l'échange de ce permis pour conduire en France, cet échange devient, en revanche, obligatoire si, ayant sa résidence normale en France, il a commis sur le territoire national une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire ou de retrait de points ; que lorsque le titulaire d'un tel permis n'a pas procédé à l'échange auquel il était tenu, l'administration est fondée à le regarder comme étant exclusivement titulaire d'un permis français et à appliquer sur ce permis les mesures qu'appelle l'infraction commise et, le cas échéant, les mesures ultérieurement applicables ; que sont dépourvues d'incidence à cet égard les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 222-2 du code de la route selon

lesquelles le conducteur qui, en pareille hypothèse, n'effectue pas l'échange de son permis s'expose à une amende

Dans le même sens : CE, 30 décembre 2016, n°397638

CONSEIL D'ETAT, 21 FEVRIER 2018, N°405624

#Invalidation #Obligation d'information

La preuve de la délivrance de des informations exigées par les articles L et R223 -3 du Code de la Route peut découler des avis de contravention produits par le requérant lui-même.

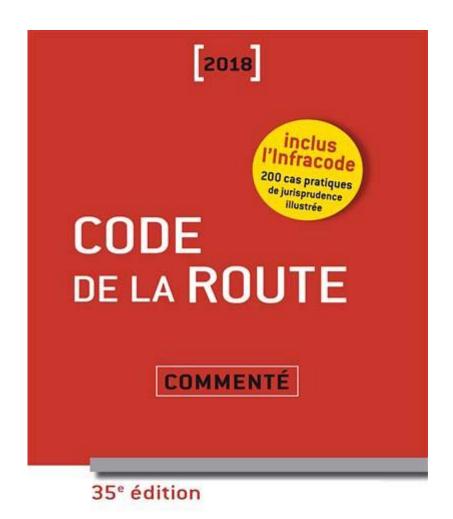
« Qu'il ressort toutefois des pièces du dossier qui lui était soumis que M. A...avait luimême joint à ses productions des avis de contravention relatifs à ces infractions, sur lesquels figurait l'information légalement requise ; que le ministre de l'intérieur de l'intérieur faisait valoir dans son mémoire en défense que ces documents établissaient la délivrance de cette information ; qu'alors que l'intéressé n'alléguait pas qu'il les aurait reçus postérieurement aux décisions de retrait de points correspondantes, le tribunal administratif n'a pu, sans entacher son jugement de dénaturation, refuser de regarder comme suffisamment établi qu'il avait bénéficié de l'information légale ; que les articles 1er, 2 et 3 de son jugement doivent, par suite, être annulés. »

INDEX

CE, 30 décembre 2016, n°397 638	p.6
#invalidation #échange permis de conduire	
CE, 22 février 2017, n°395101	p.6
#invalidation #unicité du permis de conduire	
CE, 22 février 2017 n°400842	p.7
#invalidation #relevé d'information intégral #mention	
CAA Versailles, 23 février 2017, n°16ve02803	p.7
#invalidation #information #PVE	
CE, 10 mars 2017, n° 400399	p.8
#invalidation #notification #reconstitution 10 ans	
CE, 10 mars 2017, n° 399768	p.8
#invalidation #notification #adresse	
CE, 10 mars 2017, n°401223	p.9
#invalidation #reconstitution biennale	
CE, 10 mars 2017, n° 402570	p.10
#invalidation #notification #délai raisonnable	
CE, 15 mars 2017 n°395286	p.11
#invalidation #reconstitution décennale	
CE, 31 mars 2017 n°403676	p.12
#invalidation #réalité de l'infraction	
CE, 31 mars 2017, n°389769	p.13
#invalidation #notification #adresse	
CE, 25 avril 2017, n° 400077	p.13

#invalidation #stage #notification de la décision d'invalidation	
CE, 25 avril 2017, n°407137	p.14
#Invalidation #Notification #Délai raisonnable	
CE, 25 avril 2017, n°400755	p.14
#invalidation #réalité de l'infraction	
CE, 20 juin 2017 n° 399872	p.15
#invalidation #notification	
CE, 30 juin 2017, n° 399 607	p.15
#suspension #commission médicale #test psychotechnique	
CE, 10 juillet 2017, n° 402566	p.16
#invalidation #notification #recours gracieux	
CE, 19 juillet 2017, n°393102	p.16
#invalidation #PVE #refus de signer #15 avril 2015	
CE, 19 juillet 2017, n°408124	p.17
#invalidation #notification	
CE, 19 juillet 2017, n°407364	p.18
#invalidation #permis probatoire	
CE, 19 juillet 2017, n° 393 408	p.19
#préfet #restriction de validité #affection médicale incompatible avec la conduite	
CE, 10 août 2017, n°407913	p.19
#suspension #quantum #erreur manifeste d'appréciation	
CE, 06 octobre 2017 n° 408 253	p.20
#invalidation #obligation d'information	
CE, 18 octobre 2017, n°407138	p.21
#suspension #visite médicale	
CE, 21 novembre 2017 n°398 066	p.21
#invalidation #obligation d'information	

CE, 4 décembre 2017, n°402423	p.22
#invalidation #reconstitution abrégée 6 mois	
CE, 07 décembre 2017, n°410884	p.22
#invalidation #notification #stage de sensibilisation	
CE, 07 décembre 2017 n° 413117	p.23
#invalidation #PVE #désignation #15 avril 2015	
CE, 07 décembre 2017, n° 412384	p.23
#invalidation #stage de sensibilisation #notification	
CE, 07 décembre 2017 n° 407700	p.24
#suspension #121-1 code des relations entre le public et l'administration	
CE, 18 décembre 2017, n°408713	p.24
#invalidation #caractère définitif de la condamnation	
CE, 27 décembre 2017, n°406180	p.25
#invalidation #caractère raisonnable du délai de jugement	
CE, 27 décembre 2017, n°410383	p.25
#invalidation #obligation d'information #caractère définitif de la condamnation	
CE, 27 décembre 2017 n° 398714	p.26
#invalidation #contestation amende forfaitaire #consignation	
CE, 08 février 2018, n°410367	p.27
#suspension #I121-1code des relations entre le public et l'administration	
CE, 14 février 2018, n° 407914	p.28
#suspension #alcool	
CE, 21 février 2018, n°413629	p.28
#invalidation #permis Union Européenne	
CE, 21 février 2018, n°405624	p.29
#invalidation #obligation d'information	





http://www.argusdelassurance.com/les-editions-de-l-argus-de-l-assurance/code-de-la-route-commente-2018.123340